

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE VALSERHÔNE

COMMUNE DE VALSERHÔNE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 2021-79

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AU CENTRE VILLE : BLEUE -
REGLEMENTEE - ARRET MINUTE - RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE
REDUITE - LIVRAISON - TRANSPORT DE FONDS – DÉPOSE MINUTE**

Le Maire de Valserhône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- Les articles L 2212-1 et L 2212-2, relatifs aux Pouvoirs Généraux du Maire en matière de Police
- Les articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux Pouvoirs de Police du Maire portant sur des objets particuliers notamment la police de la circulation et du stationnement

VU le Code de la Route, notamment :

- Les articles L 325-1 et suivants relatifs à la mise en fourrière
- L'article R 411 et suivants, relatif aux Pouvoirs des Préfets et des Maires,
- Les articles R 413 et suivants
- L'article R 411 du Décret n° 72.541 du 30 juin 1972 relatif à la signalisation
- Les articles R 417-1 à 417-13 relatifs au stationnement
- L'arrêté du 24 novembre 1967 (et ses arrêtés modificatifs) relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes

VU le Code Pénal notamment son article R 610-5

Considérant que pour améliorer les conditions de stationnement et par conséquent la rotation des véhicules en Centre Ville, il est nécessaire de modifier les zones de stationnement.

ARRETE

Article 1: L'arrêté n°2019/120 du 15 juillet 2019 est abrogé.

Article 2: **ZONE BLEUE**

A- **REGLEMENTATION Centre-Ville sauf Rue de la République et Rue Lafayette**

Du lundi 8h00 au samedi 18h00, sauf jours fériés, il est instauré une **ZONE BLEUE** avec réglementation du stationnement des véhicules entre **8h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00** dans les rues, places et lieux désignés ci-après pour une **durée maximale de 4 heures** **par fraction de demi-journée :**

- ❖ Rue BERTOLA (entre rue Lafayette et avenue de la Gare)
- ❖ Rue FRANCIS (parking le long de la Salle Omnisports)
- ❖ Rue VIALA
- ❖ Place DES DEPORTES
- ❖ Rue PINGON
- ❖ Place DU RHONE
- ❖ Place CARNOT

- ❖ Rue LAMARTINE
- ❖ Rue ZEPHIRIN JEANTET
- ❖ Rue PARMENTIER
- ❖ Rue DE LA CASERNE
- ❖ Rue DU DEPOT
- ❖ Rue BEAUSEJOUR
- ❖ Rue ANTOINE FAVRE
- ❖ Rue DES LILAS
- ❖ Parking BERGES DE LA VALSERINE
- ❖ Rue LOUIS DUMONT
- ❖ Rue LOUIS DUMONT - emplacements face au n°15
- ❖ Rue ALPHONSE BAUDIN (entre les rues Viala et Bara)
- ❖ Avenue DE LA GARE
- ❖ Rue DE LA LIBERTE
- ❖ Rue BRAZZA
- ❖ Rue JEAN JAURES
- ❖ Rue CHARCOT
- ❖ Rue LAMARTINE
- ❖ Rue PAUL PAINLEVE

B- REGLEMENTATION Rue de la République et Rue Lafayette

Du lundi 8h00 au samedi 18h00, sauf jours fériés, il est instauré une **ZONE BLEUE** avec réglementation du stationnement des véhicules entre **8h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00** pour une **durée maximale d' 1 heure**.

C- DISQUE DE CONTROLE

Dans les zones indiquées ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 6 décembre 2007. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

D- DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

E- STATIONNEMENT ININTERROMPU

Le stationnement ininterrompu de tout véhicule pendant une durée supérieure à 48 heures en un même point des zones de stationnement à durée limitée auxquelles s'applique le présent arrêté sera considéré comme abusif et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière prescrite en application des articles R417-12, L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

F- STATIONNEMENT RÉSIDENTIEL

La disposition concernant le stationnement ininterrompu ne s'applique pas aux véhicules arborant une vignette de stationnement résidentiel valide, sauf lorsqu'ils sont stationnés sur un secteur où l'usage du disque est obligatoire dans les conditions prévues par l'article 3 l'arrêté portant règlement du stationnement résidentiel.

ZONE REGLEMENTEE :

Pour cette zone, le stationnement est autorisé dans les emplacements délimités et marqués au sol, dans les rues, places et parking désignés ci-après :

- ❖ Rue BERLIOZ
- ❖ Rue DE LA FILATURE
- ❖ Rue GEORGES MARIN
- ❖ Rue DE SAVOIE
- ❖ Rue DES PAPETIERS
- ❖ Rue AMPERE
- ❖ Rue DU DOCTEUR MALET
- ❖ Rue PONCELET
- ❖ Place MENDES FRANCE
- ❖ Parking ANNE FRANCK
- ❖ Parking ROUTE DE VOUVRAY
- ❖ Place HENRY DUNANT
- ❖ Ruelle DES ARTS (devant bâtiment)
- ❖ Rue BAUDIN (entre les rues Bara et Georges Marin)

Article 3: Rue de la République

La rue de la République est en zone dite « ZONE BLEUE», le stationnement et arrêt côté n° impairs, est interdit à tous les véhicules.

A- ZONES ARRETS MINUTES : le stationnement est limité à 10 MINUTES

Les emplacements réservés aux arrêts minutes se situent au n°76 et en face du 53.

B- ZONES DE STATIONNEMENT RESERVES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite se situent au n°24, au n°34, au n°48 et en face du n°69. Ils sont STRICTEMENT INTERDITS au stationnement et arrêt de tout autre usager.

C- ZONES DE STATIONNEMENT RESERVES AUX VEHICULES DE LIVRAISON

Les emplacements réservés aux véhicules de livraison se situent au n°69, n°49 et au n°2. Ils sont STRICTEMENT INTERDITS au stationnement et arrêt de tout autre usager.

D- ZONES DE STATIONNEMENT RESERVES AUX TRANSPORT DE FONDS

Les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds se situent au n°1, au n°16, au n°24, au n°29, en face du n°53, au n°57 et n°60. Ils sont STRICTEMENT INTERDITS au stationnement et arrêt de tout autre usager.

Article 4: Rue Lafayette

La rue Lafayette est en zone dite « ZONE BLEUE», le stationnement et arrêt côté n° pairs, est interdit à tous les véhicules.

A- ZONES ARRETS MINUTES : le stationnement est limité à 10 MINUTES

Un emplacement réservé aux arrêts minutes se situe en face du n°24.

B- ZONES DE STATIONNEMENT RESERVES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Deux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite se situent au n°5 bis et en face du n°69. Il est STRICTEMENT INTERDIT au stationnement et arrêt de tout autre usager.

C- ZONES DE STATIONNEMENT RESERVES AUX VEHICULES DE LIVRAISON

Les emplacements réservés aux véhicules de livraison **se situent au n°41, au n°61 et au n°71**. Ils sont STRICTEMENT INTERDITS au stationnement et arrêt de tout autre usager.

Article 5: Place Charles de Gaulle

A- ZONES ARRETS MINUTES : le stationnement est limité à 10 MINUTES

Trois emplacements réservés aux arrêts minutes se situent **en face de la Passerelle des Arts**.

B- ZONES DE STATIONNEMENT RESERVES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Deux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite **se situent en face de la Passerelle des Arts**. Il est STRICTEMENT INTERDIT au stationnement et arrêt de tout autre usager.

C- ZONES DÉPOSE MINUTES

Douze emplacements réservés aux déposes minutes **se situent Place Charles de Gaulle**. La « dépose minutes » est autorisée, et considérée comme étant un arrêt au sens du code de la route (article R110-2) : immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre la montée et la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Article 6: Tout véhicule en stationnement hors des emplacements matérialisés au sol sera considéré comme gênant la circulation - article R417-10 du Code de la Route (amende forfaitaire de classe 2) - articles L 325-1 et suivants relatifs à la mise en fourrière.

Article 7: Les indications relatives aux zones seront matérialisées par les services techniques de la Ville de Valserhône à l'aide de panneaux de signalisation réglementaires et par un traçage horizontal d'une part, et d'autre part par des panneaux de type B6b1 (à l'entrée de zone) complétés par des panonceaux de type M6a et M6f < Hors emplacements matérialisés au sol >.

Article 8: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal compétent dans un délai de DEUX mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 10: Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de la Police Municipale, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie	Services Techniques – de la Voirie – Bâtiment
M. le Commandant du Centre de Secours des S.P.	Services des Eaux – Espaces Verts – CCPB
Direction des Routes du Conseil Départemental	A. BARILLOT – C. JOURDAN – N.SAIDI
M. le Chef de la Police Municipale	RDTA – Service de portage de repas

Fait à Valserhône, le 28 juillet 2021

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
PATRICK PERREARD

